

LETTRES PATENTES DV ROY,

Par lesquelles sa Maiefté veut & entend, que les
efpèces d'or & d'argent de la fabrication de
fon coufin le Prince de Monaco, dont les fi-
gures font cy-empreintes, foient expofées, re-
ceües, & ayent cours tout ainfi que les mon-
noyes dans toute l'eftenduë de fon Royaume,
païs, terres, & Seigneuries de fon obeiffance.
*Regiftrees en la Cour des Monnoyes, le vingt-hui-
etième Aouft 1652.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne, & de la
Cour des Monnoyes.

M. DC. LII.
Avec Privilege de sa Maiefté.



L O V I S par la grace de Dieu
 Roy de France & de Na-
 varre, à nos amez & feaux
 Conseillers les gens tenans
 nostre Cour des Monnoyes, salut:
 Nostre tres-cher & bien amé Cousin
 le Prince de Monaco Cheualier de
 nos Ordres, Duc de Valentinois,
 Pair de France, nous auroit fait dire
 & remonstrer, qu'encore que par nos
 Lettres données à Fontainebleau au
 mois de Septembre 1644. & pour les
 causes y contenuës, nous ayant de-
 claré, & voulant que toutes les espe-
 ces d'or & d'argent fabriquées aux
 coins & armes dudit sieur Prince de
 Monaco, & ses successeurs seroient
 exposées. & auroient cours entre nos
 Subiets dans toute l'estenduë de

nostre Royaume, pais, terres & Seigneuries de nostre obeissance, tout ainsi que nos monnoyes, à condition que toutes les especes de la fabrication dudit sieur Prince seroient de mesme poids, tiltres & remedes que les nostres, sans que dans les Declarations que l'on pourroit faire cy-aprés pour le décry & fonte des monnoyes estrangeres, celles dudit sieur Prince y puissent estre comprises pour quelque cause que ce soit, encores que par inaduertance elles n'en fussent pas exceptées: Neantmoins à cause que quelques-vns de nos Subiets n'ayans pas connoissance de nos intentions, & faisant difficulté de receuoir les especes de monnoye dudit sieur Prince, & à mesme prix que celles qui sont fabriquées à nos coins & armes, sous pretexte qu'elles ne sont pas exceptées dans la Declaration du mois de Mars dernier, & dans

vostre Arrest d'enregistrement d'icelle en nostredite Cour des Monnoyes de Paris, portant décry de toutes especes estrangeres; ledit sieur Prince de Monaco se seroit pourueu par deuers nostredite Cour, afin qu'il fust ordonné, que suiuant la Declaration du mois Septembre 1644. donné en sa faueur, ses especes auroient cours dans nostre Royaume, pour le mesme prix que celle de France: nostredite Cour auroit donné son Arrest le 17. du mois de Iuillet, par lequel il auroit esté debouté des fins & conclusions de sa Requête, sauf à luy à se retirer par deuers nous pour luy estre pourueu. C'est pourquoy nostredit Cousin nous ayant tres-humblement supplié & requis, qu'il nous pleust ordonner que toutes les especes des monnoyes d'or & d'argent de la fabrication de nostredit Cousin le Prince de Monaco, aux

conditions contenuës en ladite Declaration du mois de Septembre 1644. seroient dorefnauant reputées comme especes Françoises, & comme telles exposées, & auroient cours dans nostre Royaume, pais; terres, & Seigneuries de nostre obéissance, tout ainsi, & au mesme prix que sont, & seroient cy-aprés exposées les monnoyes fabriquées à nos coins & armes, nonobstant que par erreur elles n'ayent pas esté exceptées dans nostredite Declaration du mois de Mars dernier, avec defenses à tous nos Subiets, & tous autres qu'il appartient, de les refuser sous les peines establies contre ceux qui refusent nos monnoyes; & que dans toutes nos Declarations, Edicts, Ordonnances, & Arrests, qui seront emanées tant de nostredit Conseil que de nostredite Cour des Monnoyes, concernant l'interdiction du

cours ou exposition des especes Estrangeres, celles dudit sieur Prince de Monaco en seroient tousiours exceptées, ores que par inaduertance, & contre nostre intention elles ne le fussent pas. A CES CAUSES après auoir fait voir en nostre Conseil lesdites Declarations & Arrest de nostredite Cour des Monnoyes de Paris, DE L'ADVIS de nostredit Conseil, suiuant l'Arrest donné en iceluy le 31. iour de Iuillet dernier cy-attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, & de nostre pleine puissance & autorité Royale: Nous auons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main: VOVLONS & nous plaist, que les especes d'or & d'argent de la fabrication dudit sieur Prince de Monaco, ayent cours dans l'estenduë de nostredit Royaume, conformément à nostredite Decla-

ration du mois de Septembre 1644. nonobstant que par celle du mois de Mars dernier, toutes les monnoyes estrangeres ayent esté décriées excepté la Piñole d'Espagne, n'entendans comprendre les monnoyes de nostredit cousin le Prince de Monaco, au nombre des especes estrangeres. **SI VOVS MANDONS ET ORDONNONS** de faire registrer ces presentes purement, & iouir nostredit Cousin le Prince de Monaco de l'effect d'icelles pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles, & empeschemens à ce contraires, nonobstant tous Edicts, Declarations, Reglemens, Arrests, & choses à ce contraires, auxquelles & aux derogatoires y contenuës, nous auons expressement derogé & dérogeons par celdites presentes pour ce regard: Et sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit
Ar-

Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. **DONNE** à Pontoise le 5. iour d'Aoust l'an de grace 1652. & de nostre regne le dixième. Signé, **LOVIS**, & plus bas, Par le Roy, **DE GVENEGAVD** & scellé.

Et à costé est encore écrit,

Lesdites Lettres patentes registrées oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'arrest de ce iourd' huy. A Paris en la Cour des Monnoyes le 28. Aoust 1652. Signé, BOVILLE.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour l'Arrest du Conseil d'État du dernier Iuillet dernier, obtenu par Messire Honoré de Grimaldy Prince de Monaco, Cheualier des Ordres de sa Maiesté, Duc de Valentinois, Pair de France: Par lequel sa Ma-

iesté en son Conseil pour les causes y
contenuës, auroit ordonné que les especes
d'or & d'argent de la fabrication
dudit sieur Prince, auroient cours dans
l'estenduë du Royaume, conformément
à la Declaration du mois de Septembre
1644. nonobstant que par autre Decla-
ration du mois de Mars dernier toutes
les monnoyes estrangeres ayent esté dé-
cristées excepté la Pistolle d'Espagne,
n'entendant sa Maiesté comprendre les
monnoyes dudit sieur Prince de Mona-
co au nombre des especes estrangeres;
& pour l'execution dudit Arrest, que
toutes Lettres necessaires soient expedi-
ées. Lettres Patentes en forme de
Commission du 5. du present mois & an,
signées, LOVIS. & au dessous, Par
le Roy, DE GVENEGAYD, & scel-
lées de cire iaune, adressantes à ladite
Cour, expedées suivant ledit Arrest &
pour l'execution d'iceluy: Portant man-
dement de faire registrer lesdites Let-
tres confirmatiues dudit Arrest, & iouir
ledit sieur Prince de l'effect d'icelles,
cessant & faisant cesser tous troubles &
empeschemens au contraire, comme
plus amplement est contenu esdites Let-

tres. Requête presentée à ladite Cour
par ledit sieur Prince le 12. dudit pre-
sent mois, aux fins de l'enregistrement
desdites Lettres. Veu aussi ladite De-
claration du mois de Septembre 1644.
par laquelle sa Maiesté veut & ordon-
ne que toutes les especes d'or & d'argent
qui seront fabriquées en ladite princi-
pauté de Monaco, aux coins & armes
dudit sieur Prince & ses successeurs,
soient exposées & ayent cours parmy les
Suiets de sa Maiesté, dans toute l'esten-
duë de ce Royaume, tout ainsi que les
monnoyes fabriquées aux coins & ar-
mes de sa Maiesté, à condition que tou-
tes lesdites especes soient du mesme
poids, titre & remede que les mon-
noyes de sa Maiesté, sans que dans les
Declarations qui se feroient cy-aprés
pour le decry des monnoyes estrange-
res, celles dudit sieur Prince puissent
y estre comprises, encores que par inad-
uertance elles ne fussent exceptées.
Arrest de ladite Cour du 8. Iuillet 1646.
par lequel auroit esté ordonné que les-
dites Lettres seroient registrées es regi-
stres d'icelle, pour auoir lieu & estre les
especes d'or & d'argent qui se fabrique-

roient à l'aduenir en ladite Principauté, exposées, receuës & auoir cours en ce Royaume, ainsi que les autres monnoyes estrangeres, suiuant l'évaluation qui en seroit faite annuellement par la Cour; & ce tant qu'il plairoit à sa Maiesté, à ladite charge que lesdites especes d'or & d'argent, soient des poids, titres & remedes des monnoyes de ce Royaume suiuant lesdites Lettres, sans neantmoins que les monnoyes de billon & cuiure qui seront faites & fabriquées en ladite Principauté, puissent auoir cours, exposées ny receuës en cedit Royaume; Et outre qu'c'dites especes d'or & d'argent, le millesime de l'année qu'elles seront fabriquées y soit gravé & empreint en la legende d'vn costé. Conclusions du Procureur general auquel le tout auroit esté communiqué, oüy le rapport du Conseiller à ce commis: Tout considéré. LA COUR a ordonné & ordonne, Que ledit Arrest du Conseil d'Etat du 31. Iuillet dernier, & Lettres Patentes du 5. du present mois, seront registrées es registres d'icelle pour auoir lieu, & estre les especes des monnoyes fabriquées depuis ledit Ar-

rest du 8. Iuillet 1646. & qui se fabriqueront à l'aduenir en ladite principauté de Monaco, exposées, receuës & auoir cours en ce Royaume, tant & si longuement qu'il plaira à sa Maiesté, quoy que monnoye estrangere. comme auparauant la Declaration de sa Maiesté du mois de Mars dernier; & à la charge que suiuant la Declaration de sadite Maiesté du mois de Septembre 1644. & ledit Arrest de verification d'icelle du 8. Iuillet 1646. lesdites especes d'or & d'argent seront des poids, titre & remede des monnoyes de cedit Royaume, & que ausdites especes le millesime de l'année de la fabrication, y sera gravé & obserué en l'vn des costez de la legende, sans neantmoins que les monnoyes de billon & cuiure fabriquées en ladite Principauté, puissent auoir cours & estre exposées ou receuës en ce Royaume, ny que les Fermiers de la Monnoye de ladite Principauté, leurs Procureurs, Associez ou Commis, puissent acheter en ce Royaume aucunes matieres d'or, d'argent & billon, pour les transporter en ladite Principauté: suiuant les Ordonnances, Arrests & Reglemens

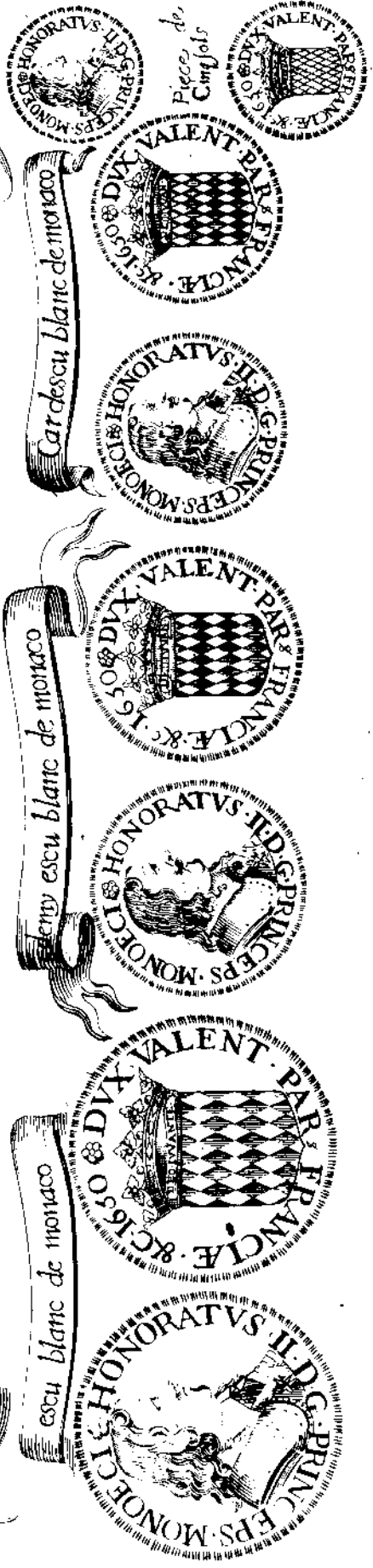
de ladite Cour, sur les peines y contenues. FAIT en la Cour des Monnoyes le 28. Aoust 1652. Signé, BOVLLE.

L'AN mil six cens cinquante-deux, le Mercredy quatrième iour de Septembre, les Lettres Patentes du Roy, & l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes, ont esté leus, & publiez à son de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, par moy Charle Canto Juré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville Preuosté & Vicomé de Paris, en la presence de Michel Rebours, Anthoine le Sucur, & Claude Blondel Huisriers en icelle : faisant laquelle publication, i'estois accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Iacques le Frain, & Estienne Chappes dit la Chapelle, luez Trompettes de sa Maiesté

faits lieux. Signé, REBOURS, LE SVEVR, & BLONDEL.

Collationné aux originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

ESPECES D'OR ET D'ARGENT QUI SE FABRIQUENT EN LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

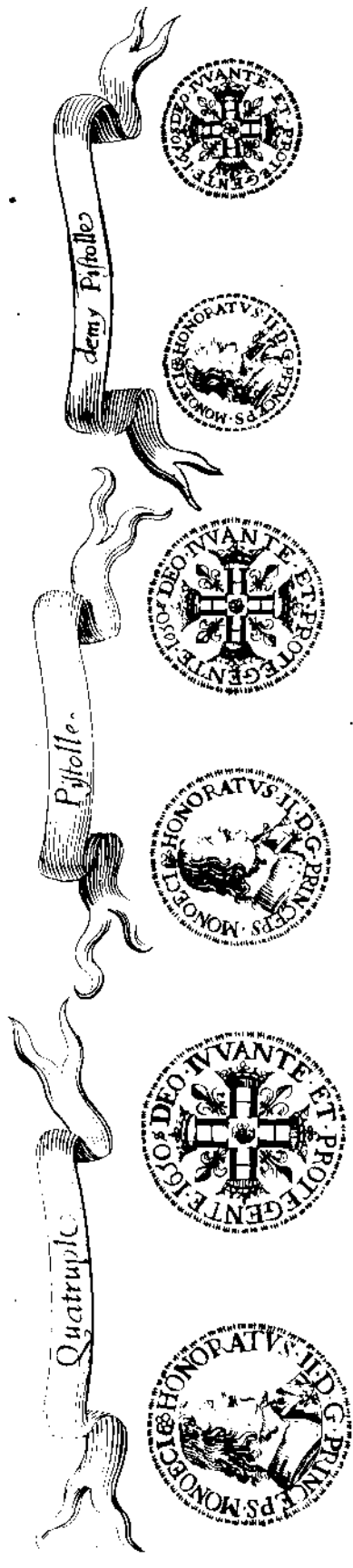


Cardeu blanc de monaco

denry escu blanc de monaco

escu blanc de monaco

Pieces de
Cinq sols



demij Pistolle

Pistolle

Quatruple